

Montréal, le 27 septembre 2011

VIA COURRIEL

Monsieur Robert A. Morin,
Secrétaire général,
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525
Article 2, Quebecor Média inc. Demandes 2011-0482-7, 2011-486-9,
2011-490-1, 2011-485-1, 2011-487-7, 2011-488-5 et 2011-0491-8**

Monsieur le Secrétaire général,

1. *L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (« APFTQ »), qui représente plus de 140 entreprises de production indépendante québécoises, désire intervenir aux demandes de renouvellement de licences mentionnées en rubrique. Étant donné la position dominante qu'occupe Quebecor Media inc. (Quebecor) dans le système de radiodiffusion de langue française, l'APFTQ souhaite comparaître à l'audience du 5 décembre relativement à ses demandes.*

APPROCHE DE RENOUELEMENT PAR GROUPE

2. Dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167 (« PR 2010-167 »)*, le Conseil a imposé aux « groupes désignés » – c'est-à-dire aux grands groupes de télévision privée de langue anglaise dont le revenu des stations de télévision traditionnelle dépasse les 100 M\$ et qui détiennent au moins un service de télévision spécialisée ou payante de langue anglaise – l'approche de renouvellement par groupe.
3. Le Conseil a indiqué qu'il considérerait « *en principe qu'une approche de groupe, avec la souplesse associée, pourrait s'appliquer à des groupes de propriété autres que des groupes désignés. Le Conseil étudiera les demandes de modification de licence d'autres groupes de propriété, y compris ceux qui détiennent plusieurs services payants et spécialisés, afin de permettre une souplesse dans le versement des obligations au titre des DÉC imposées à leurs services* » (paragraphe 118). Il n'en a toutefois pas fait une obligation.
4. Le Conseil s'est dit ouvert également à d'autres approches, tout particulièrement dans le marché de radiodiffusion de langue française, pour tenir compte des caractéristiques et des conditions d'exploitation qui lui sont propres. Position qu'il a réitérée dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525 (« l'ACR 2011-525 »).
5. Dans ce contexte, Quebecor – bien qu'il soit le seul groupe à remplir les deux conditions fixées pour constituer un groupe désigné - a choisi pour sa part de ne pas se prévaloir d'une approche similaire à celle imposée aux groupes désignés de langue anglaise. Quebecor qui considère qu'une approche par groupe n'est pas appropriée et propose de renouveler les licences du réseau et des stations de télévision traditionnelle d'une part, et, individuellement, chacune des licences des services spécialisés en renouvellement d'autre part. Sans possibilité de transfert d'obligations entre télévision traditionnelle et services spécialisés, ni entre ses différents services spécialisés.

6. Quebecor allègue que la situation de la télévision généraliste au Québec diffère grandement de la télévision généraliste dans le marché de langue anglaise où la demande du contenu canadien est assez marginale et que les téléspectateurs canadiens anglophones exigent plutôt des productions américaines et des séries hollywoodiennes. Quebecor ajoute : «Les titulaires de licence de télévision généraliste de langue anglaise tentent de neutraliser leur faiblesse en contenu canadien, en les compensant par les forces des services spécialisés.» Ce qui n'est pas le cas au Québec.
7. **L'APFTQ n'a aucune objection à formuler à l'endroit de cette approche et respecte le choix de Quebecor. L'APFTQ considère que malgré le désir du Conseil de faire preuve de souplesse, il ne doit surtout pas chercher à imposer un modèle unique. Au contraire, le Conseil doit évaluer les demandes de chacun de groupes en tenant compte de leurs besoins essentiels et du marché dans lequel ils évoluent.**
8. En conséquence, nous aborderons ci-après distinctement la demande de renouvellement du Réseau TVA et de ses stations affiliées, d'une part, et celles visant les services spécialisés en renouvellement d'autre part.

LE RÉSEAU TVA ET SES STATIONS AFFILIÉES

9. L'APFTQ entend se concentrer sur cinq (5) aspects de la demande de Quebecor relative à son réseau et à ses stations de télévision traditionnelle de langue française :
 - Les dépenses d'émissions canadiennes (DÉC)
 - Les dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN)
 - Les dépenses de production indépendante
 - Les ententes commerciales avec les producteurs indépendants
 - Le Fonds d'aide à la programmation locale (FAPL)
10. Dans la PR CRTC 2010-167, le Conseil a indiqué qu'il n'estimait « *ni utile ni opportun d'imposer une obligation de DÉC [en pourcentage des revenus] aux télédiffuseurs de langue française* » (paragraphe 112). Quebecor n'en propose donc pas.
11. En ce qui a trait aux dépenses d'ÉIN et à l'accès des producteurs indépendants, le Conseil dit qu'il discutera au cas par cas des mesures les plus appropriées lors du renouvellement de licence de chaque groupe. Quebecor ne propose pas non plus d'engagements de minimum de dépenses d'ÉIN ou de production indépendante pour ce qui est du Réseau TVA et de ses stations.
12. Elle propose en lieu et place de l'ensemble des obligations imposées aux groupes désignés de langue anglaise (DÉC / ÉIN / PROD. IND.) un engagement unique, à savoir : consacrer aux émissions canadiennes au moins 75 % des dépenses totales de programmation du Réseau TVA et de ses stations.

- DÉPENSES D'ÉMISSIONS CANADIENNES

13. L'APFTQ considère que la proposition de Quebecor de prendre un engagement au titre des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) formulé en pourcentage des dépenses totales de programmation et de production plutôt qu'en pourcentage des revenus, ne peut être écartée d'emblée et doit être analysée au mérite.
14. Au paragraphe 3.17 de son mémoire narratif, Quebecor évoque diverses raisons pour lesquelles un engagement exprimé en pourcentage des dépenses totales de programmation est à son avis préférable à un engagement en pourcentage des revenus. L'APFTQ note que les quatre motifs évoqués – la volatilité, la marge bénéficiaire, la productivité et la concurrence – sont valables pour toutes les catégories de diffuseurs et s'étonne que Quebecor ait limité son engagement au seul secteur de la télévision traditionnelle, s'accommodant de la formule établie d'engagements en pourcentage des revenus pour ses services spécialisés de catégorie A.
15. En ce qui nous concerne, pour évaluer au mérite la proposition de Quebecor, nous avons tenté de répondre à trois questions :
 - Si l'engagement de consacrer au minimum 75 % des dépenses totales de programmation et de production aux DÉC avait été en application au cours des trois dernières années de radiodiffusion pour lesquelles des données sont disponibles (2008, 2009, 2010), *qu'est-ce que les montants impliqués auraient représenté en pourcentage des revenus ?*
 - Quel pourcentage de ses dépenses totales de programmation et de production le réseau TVA a-t-il *effectivement* consacré aux DÉC au cours de ces trois années ?
 - Enfin, *comment le pourcentage proposé par TVA se compare-t-il à celui de l'autre réseau de télévision privée de langue française (V) et à ceux des services spécialisés de catégorie A de langue française en renouvellement au cours de la présente audience, qui bénéficient d'un accès garanti à la distribution et qui sont déjà assujettis à des obligations de DÉC en pourcentage des revenus ?*
16. Comme l'indique le tableau 1 (page suivante), si l'obligation de consacrer aux DÉC 75% des dépenses totales de programmation et de production avait été en application de 2008 à 2010, les montants dépensés auraient représenté près de 41 % des revenus bruts réalisés chaque année. L'APFTQ reconnaît que c'est significatif et largement supérieur aux obligations imposées aux diffuseurs traditionnels de langue anglaise. Cela reflète le fait, comme le souligne Quebecor, que dans le marché de langue française, les émissions canadiennes sont très appréciées et répondent à une réelle demande du marché.
17. L'APFTQ note cependant que le pourcentage proposé par Quebecor (75 %) est sensiblement inférieur aux pratiques réelles du Réseau TVA qui a consacré en moyenne, de 2008 à 2010, 80 % de ses dépenses totales de programmation et production aux DÉC. Si dans la PR 2010-167, le Conseil a indiqué qu'il ne voulait pas imposer aux diffuseurs d'obligations additionnelles à celles qu'ils avaient rencontrées en moyenne au cours des trois dernières années, il n'a pas indiqué qu'il souhaitait les réduire par rapport à cette moyenne mais plutôt les maintenir.

Tableau 1 : TVA, Résultats réels de 2008 à 2010

	2008	2009	2010	Total / Moyenne
Revenus (000\$)	248 449	250 976	252 155	751 580
Dépenses totales de programmation et production (000\$)	131 235	139 570	135 070	405 875
75 % =	98 426	104 678	101 303	304 407
En % des revenus de l'année en cours	39,62%	41,71%	40,17%	40,50%
En % des revenus de l'année antérieure		42,13%	40,36%	41,24%
DÉC Réelles (000\$) : DÉC diffusées	104 100	115 782	109 277	329 159
Réduction valeur du stock (émis. Can.)	1 500 305	785	5 629	2 290 934
Développement Autres	- 4 918	5 016	-	- 9 934
Total	100 987	111 551	109 911	322 449
En % des Revenus				42,90 %
En % des Dép. Prog.				79,46%

18. Enfin pour tenter de mesurer comment l'engagement de TVA se compare aux pratiques des autres diffuseurs de langue française, nous avons calculé - pour tous les services de télévision traditionnelle ou spécialisée de catégorie A de langue française en renouvellement au cours de la présente audience - ce que leurs DÉC représentent en pourcentage de leurs dépenses totales de programmation et de production en 2011 (si l'information était fournie avec la demande) ou, à défaut, en 2010, en utilisant soit les *Relevés statistiques et financiers* soit les *Rapports annuels cumulés* publiés par le Conseil.

Tableau 2 : DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation et production - Stations traditionnelles et services spécialisés de catégorie A de langue française en renouvellement (2010 ou 2011)

Services	Dépenses totales de programmation et production (000\$)	DÉC (000\$)	En %
ASTRAL : Services spécialisés de Cat. A en renouvellement (8 services) [2010 *]	84 640	69 543	82,16 %
QUEBECOR; Réseau TVA	136 937	111 101	81,13 %
REMSTAR : Réseau V [2010 *]	42 024	32 414	77,13 %
SERDY : Services spécialisés de Cat. A en renouvellement (1 service)	5 970	4 534	75,95 %
QUEBECOR : Services spécialisés de Cat. A en renouvellement (2 services)	6 156	3 631	58,98 %
Moyenne générale	275 727	221 223	80,23 %

* Les données 2011 ne sont pas disponibles

19. On constate alors que la moyenne générale de tous ces services se situe à 80 %, ce qui correspond également à la moyenne du réseau TVA au cours des trois dernières années. Si on excepte les services spécialisés de catégorie A de Quebecor, tous les autres diffuseurs de langue française en renouvellement ou en réévaluation de licences à cette audience consacrent aux DÉC plus de 75 % de leurs dépenses totales de programmation et production, y compris un service d'une petite entreprise de radiodiffusion indépendante comme Serdy Média inc.

20. **À la lumière de ce qui précède, l'APFTQ recommande au Conseil :**

- a) d'accepter le principe d'un engagement de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation et de production;**
- b) d'exiger que cet engagement, par condition de licence, soit à l'effet de consacrer annuellement aux émissions canadiennes au moins 80 % des dépenses totales de programmation et de production du réseau TVA et de ses stations.**

- DÉPENSES D'ÉMISSIONS D'INTÉRÊT NATIONAL

21. Tous les réseaux privés de télévision traditionnelle, de langues française et anglaise, étaient assujettis à des obligations de diffusion d'émissions prioritaires canadiennes. Comme le Conseil l'indique clairement dans la PR 2010-167, les obligations de dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN) sont destinées à *remplacer* les obligations de diffusion d'émissions prioritaires, et elles sont toujours nécessaires :

« Le Conseil reconnaît que les radiodiffuseurs doivent être en mesure de programmer leurs divers services avec plus de souplesse afin de maximiser les auditoires et les revenus. Cette souplesse doit toutefois s'équilibrer par un appui soutenu envers la création d'émissions qui servent l'intérêt national de façon claire. Dans le but d'atteindre ces deux objectifs, le Conseil estime qu'il est approprié d'éliminer l'exigence actuelle en matière de diffusion des émissions prioritaires et de la remplacer par une obligation en matière de dépenses qui s'appliquera aux catégories

d'émissions que le Conseil estime être d'intérêt national et qui, selon lui, nécessitent un soutien réglementaire continu. » (paragraphe 70, nos soulignés)

22. L'APFTQ ne peut donc accepter que le réseau TVA soit dégagé de toute obligation relative aux dépenses d'ÉIN, sous le prétexte qu'il propose un engagement de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation et production; engagement au demeurant inférieur à la moyenne des diffuseurs de langue française.

23. Comme le Conseil lui-même le confirme, les ÉIN ont besoin d'un soutien réglementaire continu. La question qui se pose, à notre avis, n'est donc pas de savoir si le réseau TVA doit être assujéti à des obligations de dépenses d'ÉIN mais à quel niveau ces dépenses doivent se situer. Dans la PR 2010-167, le Conseil indique d'ailleurs clairement qu'il n'entend pas exempter les réseaux de télévision traditionnelle privée de langue française, comme TVA, d'obligations en matière d'ÉIN mais qu'il entend « examiner les obligations adaptées à la situation des télédiffuseurs traditionnels de langue française au cas par cas, lors du renouvellement de leurs licences ». (paragraphe 113, nos soulignés)

24. Pour évaluer quelle devrait être la nature des obligations adaptées à TVA en matière de dépenses d'ÉIN, nous ne pouvons nous baser sur les trois dernières années disponibles (2008 à 2010) puisque dans les *Rapports cumulés*, 2 des 3 catégories d'ÉIN ne peuvent être isolées. Nous nous sommes donc basés sur les projections financières soumises avec la demande qui portent sur les deux dernières années de la licence en cours (2011 et 2012) et les cinq années de la nouvelle période de licence (2013 à 2017).

Tableau 3 : TVA, Dépenses d'ÉIN. Projections financières soumises

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Rev. (000\$)	257 889	261 006	261 298	260 361	260 126	259 502	260 324
Dép (000\$)	136 936	141 729	146 689	151 823	157 137	162 637	168 329
75 % =	102 702	106 297	110 017	113 867	117 853	121 978	126 247
% des Rev.	39,82 %	40,73 %	42,10 %	43,73 %	45,31 %	47,00 %	48,50 %
ÉIN							
Doc	419	434	449	465	481	498	515
Drama	23 922	24 759	25 626	26 523	27 451	28 412	29 406
Galas	1 312	1 358	1 405	1 455	1 506	1 558	1 613
Total	25 653	26 551	27 480	28 443	29 438	30 468	31 534
En % Rev	9,95 %	10,17 %	10,52 %	10,92 %	11,32 %	11,74 %	12,11%
En % Dép prog.	18,73 %	18,73 %	18,73 %	18,73 %	18,73 %	18,73 %	18,73 %
En % DÉC	24,98 %	24,98 %	24,98 %	24,98 %	24,98 %	24,98 %	24,98 %

25. Les hypothèses sous-jacentes aux prévisions financières (stagnation des revenus de TVA dans un environnement concurrentiel accru couplée à une croissance des dépenses de programmation afin d'affronter cette concurrence) font en sorte que la valeur des dépenses d'ÉIN en pourcentage des revenus augmente progressivement. Elles demeurent toutefois fixes en pourcentage (19 %) des dépenses totales programmation comme de pourcentage (25 %) des DÉC; Autrement dit. le taux annuel de croissance projetée des dépenses totales de programmation et production a été appliqué uniformément aux dépenses d'émissions canadiennes et étrangères comme à chaque catégorie d'émissions.

26. **L'APFTQ recommande donc au Conseil d'imposer à TVA, par condition de licence, une obligation à l'effet de consacrer annuellement un minimum de 25 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) aux dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN).**

27. Cette obligation correspond aux prévisions de dépenses d'ÉIN soumises par Quebecor et ne lui impose donc pas un fardeau additionnel à ce qu'elle anticipait. Elle est donc à notre avis parfaitement adaptée à sa situation et en phase avec les attentes légitimes du Conseil en matière d' « *appui soutenu envers la création d'émissions qui servent l'intérêt national de façon claire* ».

- DÉPENSES DE PRODUCTION INDÉPENDANTE

28. Encore une fois, l'APFTQ ne peut accepter que le Réseau TVA soit dégagé de toute obligation relativement aux dépenses de production indépendante, sous le prétexte qu'il propose un engagement de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation et production.

29. Quebecor est une entreprise fortement intégrée distribution / programmation / production qui pratique la convergence avec agressivité et qui, forte de sa position dominante, se refuse catégoriquement à négocier une entente commerciale avec l'association représentative des producteurs indépendants du Québec. L'APFTQ est d'avis qu'une telle entreprise, *tout particulièrement*, doit être assujettie à des obligations réglementaires en matière de recours à la production indépendante. D'autant que, comparés à ceux de V ou d'Astral, ses accomplissements en la matière demeurent modestes.

30. Par exemple, comme l'indique le tableau 4, la part allouée par le Réseau TVA aux productions indépendantes, en moyenne au cours des trois (3) dernières années, a représenté 17 % de ses Revenus totaux, 31 % de ses Dépenses totales de programmation et production et 39 % de ses DÉC. Cela n'est pas négligeable, nous le reconnaissons volontiers, mais cela demeure très inférieur à ce que représente les dépenses d'émissions indépendantes de l'autre réseau de télévision privée de langue française, V, qui ont représenté en moyenne au cours de la même période 39 % de ses Revenus totaux, 62 % de ses Dépenses totales de programmation et production et 78 % de ses DÉC. Soit, en chaque cas, au minimum le double de ce que pratique TVA.

Tableau 4 : TVA, Dépenses de production indépendante, Résultats réels de 2008 à 2010

	2008	2009	2010	Total / Moyenne
Revenus (000\$)	248 449	250 976	252 155	751 580
Dépenses totales de programmation et production (000\$)	131 235	139 570	135 070	405 875
DÉC Réelles (000\$) :				
DÉC diffusées	104 100	115 782	109 277	329 159
<i>Réduction valeur du stock (émis. canad.)</i>	<i>1 500</i>	<i>785</i>	<i>5</i>	<i>2 290</i>
<i>Développement</i>	<i>305</i>	<i>-5 016</i>	<i>629</i>	<i>934</i>
<i>Autres</i>	<i>- 4 918</i>			<i>- 9 934</i>
Total	100 987	111 551	109 911	322 449
En % des Revenus				42,90 %
En % des Dép. Prog.				79,46%
Prod. ind.	28 551	47 246	50 666	126 463
En % des Rev.	11,49 %	18,82 %	20,09 %	16,83 %
En % des Dep. Prog.	21,76 %	33,85 %	37,51 %	31,16 %
En % des DÉC	28,27 %	42,35 %	46,10 %	39,21 %

31. Par ailleurs, l'APFTQ constate que les dépenses de production indépendante de TVA ont connu des variations d'ampleur très significative au cours de cette période : elles représentaient 46 % des DÉC en 2010 mais seulement 28 % en 2008. Ce qui semble indiquer qu'en périodes financières troubles, TVA - qui dispose d'importantes infrastructures de production interne et affiliée- se replie volontiers vers cette production au détriment de la production indépendante. Comme les prévisions financières versées au dossier public ne permettent pas de connaître les projections de dépenses de production indépendante pour la nouvelle période de licence, l'APFTQ a des inquiétudes légitimes, croyons-nous, à savoir si dans l'avenir, en fonction des aléas de l'économie ou de la concurrence, Quebecor va tendre vers le 28 % ou vers le 46 %.
32. Pour toutes ces raisons, nous croyons qu'il est impératif que TVA soit assujettie à des obligations en matière de dépenses d'émissions indépendantes canadiennes, dont nous discutons ci-après la portée et la forme.
33. En ce qui a trait à la portée, l'APFTQ juge essentiel que, dans le marché de langue française, les obligations de dépenses d'émissions indépendantes ne soient pas appliquées uniquement aux ÉIN. Les téléspectateurs francophones apprécient et demandent qu'on leur propose un vaste éventail de catégories d'émissions canadiennes, des ÉIN bien sûr, mais aussi d'autres émissions qui mettent en vedette leurs artistes et personnalités favorites qu'il s'agisse d'émissions de variétés et d'arts de la scène, de magazines, d'émissions causerie, de jeux, d'émissions de divertissement et d'intérêt général, etc. Les producteurs indépendants québécois sont actifs dans tous ces domaines où ils ont développé une expertise enviable et ils ont besoin de continuer d'œuvrer dans tous ces domaines. C'est pourquoi nous croyons que les obligations de dépenses de

production indépendante devraient, dans le cas de TVA, être appliquées soit en pourcentage des revenus soit en pourcentage des DÉC.

34. Dans la mesure où le Conseil accepterait, comme nous, que l'engagement de DÉC de TVA ne soit pas exprimé en pourcentage des revenus, il serait un peu contradictoire de revenir à cette formule pour l'engagement en matière de dépenses d'émissions indépendantes. La formule en pourcentage des DÉC que nous avons proposée en ce qui a trait aux obligations de dépenses d'ÉIN nous semble donc la forme la mieux appropriée pour énoncer également l'obligation en matière de dépenses d'émissions indépendantes.

35. L'APFTQ recommande donc au Conseil d'imposer à TVA, par condition de licence, une obligation à l'effet de consacrer annuellement un minimum de 40 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) aux dépenses d'émissions indépendantes.

36. Cette obligation correspond grosso modo à la moyenne des dépenses effectives que TVA a consacrées à la production indépendante au cours des trois dernières années et elle est sensiblement inférieure au pourcentage effectif des deux dernières années. Cette obligation minimale n'impose donc pas à TVA un fardeau additionnel à ses pratiques récentes.

- ENTENTES COMMERCIALES AVEC LES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS

37. Dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406* (« PR 2009-406 »), le Conseil a souligné l'importance que revêt la conclusion d'ententes commerciales entre les grands groupes de radiodiffusion et les associations représentatives des producteurs indépendants canadiens dans le contexte mouvant des communications d'aujourd'hui. Il a alors déclaré ce qui suit :

84. Le Conseil reconnaît l'importance de telles ententes en cette époque de fusion d'entreprises et d'adoption de nouvelles plateformes de contenu. Le Conseil n'interviendra pas directement dans ces négociations, mais il croit qu'il serait approprié de prévoir des conditions restrictives, par exemple sur la durée des périodes de licence.

85. Persuadé que ces ententes permettront à toutes les parties concernées de parvenir à une situation plus stable et plus claire, le Conseil n'examinera que les demandes de renouvellement de sept ans qui comprennent déjà des ententes commerciales conclues. [Nos soulignés.]

38. Dans la PR 2010-167, le Conseil a réitéré l'importance qu'il accordait à la conclusion d'ententes commerciales entre diffuseurs et producteurs, qui identifient notamment les droits des productions indépendantes qui seront vendus aux diffuseurs et ceux que les producteurs pourront garder.

39. Dans l'ACR 2010-952 qui lançait le processus de renouvellement des licences des groupes désignés de langue anglaise, le Conseil a modifié sa position par rapport à 2009 en indiquant : « *advenant qu'un des groupes de radiodiffusion nommés dans cet avis n'ait conclu des ententes commerciales avec des producteurs indépendants préalablement à l'instance de renouvellement de licences, le Conseil exigera que ce groupe dépose des propositions de fond au dossier de cette instance et adoptera des modalités relativement aux ententes commerciales* ». Ce ne fut pas nécessaire puisque Astral, Bell, Rogers, Shaw et Corus ont tous conclu dans les délais des ententes commerciales avec la CMPA et l'APFTQ pour ce qui est des productions de langue anglaise.

40. Dans l'ACR 2010-525, le Conseil a réitéré sa nouvelle position à l'attention des diffuseurs de langue française L'APFTQ avait déjà à ce moment signé une entente avec l'un des deux grands groupes en renouvellement au cours de cette audience, soit Astral, pour ce qui est des productions de langue française. Toutefois elle se bute à un refus de négocier de la part de l'autre grand groupe, soit Quebecor. Vous trouverez ci-joint une lettre que nous faisons parvenir à Quebecor faisant suite à son dernier refus qui date de la semaine du 19 septembre dernier.
41. Dans sa demande de renouvellement de licence, Quebecor réitère son refus de négocier et dit préférer imposer ses conditions aux producteurs individuels au cas par cas. Son affirmation à l'effet que cela ne pose pas de problèmes aux producteurs est tendancieuse : il est évident que pris isolément chacun des producteurs indépendants se retrouve en position de faiblesse pour négocier avec une entreprise aussi puissante et dominante que Quebecor et aucun ne va prendre le risque d'exprimer publiquement sa frustration de peur de perdre un client majeur.
42. Quebecor affirme par ailleurs sa conviction à l'effet que le Conseil n'a pas les pouvoirs d'élaborer et d'imposer les modalités d'une entente commerciale entre producteurs et diffuseurs, qui, selon elle, relèvent du droit civil. Quebecor laisse donc entendre à mots à peine couverts qu'elle contestera devant les tribunaux toute velléité du Conseil d'intervenir en ce sens.
43. L'APFTQ apprécie la détermination du Conseil à s'assurer que des ententes commerciales entre diffuseurs et producteurs voient le jour à brève échéance. Toutefois, elle n'est pas absolument convaincue que la meilleure façon d'y arriver soit, pour le Conseil, de fixer lui-même les modalités de telles ententes. L'APFTQ préfère de loin la voie de la libre négociation entre les parties.
44. L'APFTQ soumet respectueusement que le Conseil avait raison d'affirmer, dans la PR 2009-406, son intention de ne pas intervenir directement dans les négociations commerciales entre les parties. L'APFTQ croit profondément au principe de libre négociation entre les parties et souhaite en arriver à une entente *négociée* avec Quebecor. À notre avis, la façon dont le Conseil peut le mieux contribuer à l'atteinte de cet objectif, est de mettre en œuvre les mesures restrictives qu'il a évoquées dans la PR 2009-406, notamment le renouvellement à court terme.
- 45. C'est pourquoi l'APFTQ demande au Conseil d'indiquer clairement, et le plus rapidement possible, que si une entente commerciale entre Quebecor et l'APFTQ n'a pas été conclue et soumise au Conseil dans les 30 jours de la fin de l'audience qui débutera le 5 décembre prochain, le Conseil accordera un renouvellement à court terme (2 ans) à toutes les stations et tous les services spécialisés de Quebecor en renouvellement au cours de cette audience.**
46. L'APFTQ est persuadée qu'il s'agit là d'un incitatif puissant de nature à convaincre Quebecor de s'asseoir à la table et d'engager des négociations de bonne foi avec l'APFTQ. Si Astral Bell, Corus, Rogers et Shaw sont toutes parvenues à une entente satisfaisante avec les producteurs indépendants, il ne devrait pas être hors de portée de Quebecor d'en faire autant.
47. Si le Conseil ne retient pas notre proposition et décide de procéder lui-même à la détermination des modalités de l'entente commerciale entre Quebecor et l'APFTQ, nous croyons qu'il est important qu'il prenne en compte non seulement la proposition de Quebecor mais l'entente déjà conclue entre l'APFTQ et Astral, que nous joignons en Annexe 2 aux présentes (dans un fichier séparé).

- PROGRAMMATION LOCALE ET FAPL

48. L'APFTQ souhaite profiter de l'occasion qu'offrent le renouvellement des licences des stations du réseau TVA et la réévaluation de certains engagements et conditions de licence des stations du réseau V, pour faire état de ses préoccupations en regard de ce qu'elle perçoit comme une dérive potentielle par rapport aux objectifs initiaux du Fonds d'aide à la production locale (FAPL). L'APFTQ tient à préciser que les commentaires qui suivent sont de portée générale et ne visent pas particulièrement ou spécifiquement le réseau TVA.
49. Lorsque le Conseil a évoqué pour la première fois la création du FAPL dans l'avis public de radiodiffusion [2008-100](#), il a établi clairement que les sommes reçues de ce Fonds devaient servir à améliorer la qualité et la diversité de la programmation locale des marchés télévisuels canadiens non-métropolitains et que les dépenses effectuées grâce au soutien du FAPL devaient s'ajouter aux dépenses courantes en matière de programmation locale des stations visées.
50. En 2009, compte tenu de l'ampleur de la crise financière et économique survenue en 2008, le Conseil a revu ses objectifs à la baisse, cessant d'exiger que les sommes reçues constituent des dépenses additionnelles. Il a décidé plutôt d'associer l'accès au FAPL à des seuils minimaux de diffusion d'émissions locales : de 7 heures/semaine pour les stations de langue anglaise et 5 heures/semaine pour les stations de langue française; seuils dont il a reconnu qu'ils étaient souvent inférieurs aux pratiques concrètes prévalant avant la création du FAPL. (Politique réglementaire de radiodiffusion 2009-406)
51. Si on résume brièvement, les diffuseurs traditionnels publics et privés reçoivent aujourd'hui des sommes additionnelles pour réaliser au mieux le même nombre d'heures de programmation locale qu'avant la création du FAPL, au pis pour en faire moins. Cette situation nous semble préoccupante, particulièrement dans le cas du diffuseur public national. En effet, Radio-Canada, qui selon V accapare 55 % des ressources allouées à la programmation locale dans le marché francophone¹, est assujetti aux mêmes seuils minimaux de programmation locale pour accéder au FAPL que les stations privées. Et ce, en dépit du fait qu'elle reçoit déjà du Parlement canadien des crédits parlementaires de plusieurs centaines de millions de dollars par année pour accomplir sa mission de service public et très spécifiquement pour « *refléter la globalité canadienne et rendre compte de la diversité régionale du pays, tant au plan national qu'au niveau régional, tout en répondant aux besoins particuliers des régions* ». [Loi sur la radiodiffusion, article 3(1)m)(ii)]
52. Qui plus est, dans la demande qu'elle avait déposée en juin dernier, et dont l'étude a été reportée d'un an, non seulement la télévision française de Radio-Canada se refusait à prendre tout engagement qui aille au-delà du seuil minimal de 5 heures/semaine nécessaire pour accéder au FAPL, mais elle indiquait de surcroît que cet engagement devra être réévalué à la baisse si le financement reçu FAPL selon les modalités actuelles devait être réduit au cours de la nouvelle période de licence (G-Télévision, page 8 de 20).
53. Bref, l'APFTQ s'interroge à savoir si l'effet principal de la création du FAPL, loin d'améliorer et d'accroître la programmation locale dans les marchés non-métropolitains, n'est pas plutôt de créer une dynamique d'appauvrissement et de réduction de cette programmation locale.

¹ Formulaire, C Télévision généraliste, page 9.

54. Plusieurs de nos producteurs en régions s'interrogent pour leur part à savoir si la définition de programmation locale adoptée par le Conseil et reproduite ci-après est vraiment respectée.

« La programmation locale est la programmation produite par des stations locales qui ont un personnel local ou une programmation créée par des producteurs indépendants locaux qui reflète les besoins et les intérêts propres à la population d'un marché. »

55. D'aucuns ont porté à notre attention au moins un cas où une station de télévision régionale aurait engagé une maison de production montréalaise pour coproduire avec la station une émission à diffusion nationale qui aurait été comptabilisée à titre de production indépendante locale aux fins de l'accès au FAPL. Ce qui, si cela s'avère fondé, serait en contravention de la définition.

56. L'APFTQ n'a pas été en mesure de le vérifier. D'une part, parce qu'elle n'a pas trouvé trace sur le site du Conseil des *Rapports sur l'utilisation des fonds du FAPL* que chaque bénéficiaire devait soumettre à compter du 30 novembre 2010 (Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-333). D'autre part, même si cela avait été le cas, il n'est pas sur que l'APFTQ ait pu vérifier l'information puisque les rapports demandés semblent mettre l'accent sur les indicateurs de succès, plutôt que sur la description des émissions soutenues.

57. Cette absence de transparence accentue l'impression de dérive des objectifs et de mauvaise utilisation des ressources en provenance du FAPL.

58. C'est pourquoi l'APFTQ demande au Conseil d'exiger de toutes les stations de télévision traditionnelle qui bénéficient du FAPL qu'elles soumettent annuellement au Conseil dans le *Rapports sur l'utilisation des fonds du FAPL* une liste de toutes les émissions de programmation locale qui ont été comptabilisées aux fins de l'atteinte du seuil minimal hebdomadaire de programmation locale. Liste qui devra être divulguée au public sur le site du Conseil et comprendre au minimum l'information suivante :

- **Titre de l'émission**
- **Catégorie d'émission**
- **Nombre d'épisodes et durée de chacun**
- **Numéro de certification (BCPAC/CRTC)**
- **Nom et adresse du siège social de la maison de production**
- **Lieu(x) où ont été enregistrées les principales prises de vue**
- **Date de la première diffusion**
- **Nombre de diffusions par année**
- **Brève description du contenu (en relation avec la notion de programmation locale)**

59. Ces informations sont de même nature que celles que le Conseil entend demander pour les rapports sur les dépenses d'ÉIN que la majorité des diffuseurs se sont dit disposés à remplir. Nous sommes persuadés qu'il n'est pas déraisonnable d'exiger qu'ils fournissent la même information pour les émissions de programmation locale qui permettent d'accéder au FAPL, a fortiori compte tenu de l'opacité qui entoure actuellement l'usage des ressources du FAPL et des nombreuses inquiétudes et critiques que cela soulève.

60. L'APFTQ encourage également le Conseil à ajouter une ligne dans le tableau sur les dépenses de programmation des rapports cumulés soumis annuellement par les diffuseurs traditionnels qui permettent d'identifier distinctement les sommes reçues du

FAPL et de les affecter d'une part entre production interne et indépendante et d'autre part par catégorie d'émissions.

61. En terminant, l'APFTQ tient à préciser qu'elle considère que le FAPL, en tant qu'instrument de soutien à la production locale, est important et doit être maintenu. La production locale doit demeurer une composante significative de la programmation des stations locales et régionales de télévision traditionnelle. Par ailleurs, l'APFTQ ne s'oppose pas à ce que les émissions de programmation locale soient diffusées réseau. Au contraire, l'APFTQ considère hautement souhaitable que les émissions produites en région puissent connaître un rayonnement national, à la condition toutefois qu'elles soient produites dans le respect des paramètres de la définition du Conseil; à savoir être produites par des stations *locales* qui ont un personnel *local* ou créées par des producteurs indépendants *locaux* et refléter les besoins et les intérêts *propres à la population de leur marché local d'origine*.

SERVICES SPÉCIALISÉS

62. Conformément à son choix de ne pas adopter l'approche de renouvellement par groupe, avec la flexibilité associée en matière de transfert des obligations, Quebecor ne propose pas d'obligations de DÉC applicables collectivement à l'ensemble de ses services spécialisés en renouvellement. Elle ne propose pas non plus d'obligations d'ÉIN applicables collectivement puisque, s'agissant de services spécialisés, chacun à une nature de service qui lui est propre et qui détermine des obligations ou restrictions de diffusion applicables à ces catégories d'émissions.
63. Comme chacun des services spécialisés de catégorie A, B ou C renouvelle individuellement, les services de catégorie A continuent d'être assujettis à de obligations de DÉC en pourcentage des revenus, les services de catégorie B continuent d'en être exemptés et le service de catégorie C à être assujetti aux conditions de licence normalisées de ce type de services (nouvelles nationales).

SERVICES SPÉCIALISÉS DE CATÉGORIE A

64. Quebecor demande des modifications aux obligations de DÉC de deux (2) de ses trois (3) services spécialisés de catégorie A et une réduction des obligations de diffusion de contenu canadien dans un cas. Voici, résumée de façon sommaire, la situation financière des trois services spécialisés de catégorie A de Quebecor ainsi que les propositions de modifications à leurs conditions de licence et engagements :

	Addik	Argent	The Cave	Total
Abonnés 2010	765 984	957 961	818 044	
Revenus 2010	5 006 708	4 119 143	4 741 152	13 867 003
BAILI 2010	228 742	426 430	86 493	741 665
Marge BAILI 2010	4,6 %	16,4 %	1,8 %	5,3 %
Revenus 2011	6 397 000	4 227 000	4 732 000	
Revenus 2017	9 350 000	4 510 000	5 859 000	
CDL :				
Contenu canadien actuel	40 % journée / 40 % soirée	85% journée / 85 % soirée	50 % journée / 50 % soirée	
Proposé	Même	Même	40 % journée / 40 % soirée	
% actuel de DÉC	40 %	52 %	39 %	
Proposé	35 %	Même	35 %	
Prod. ind. actuel	25 % des émissions	Aucune	25 % des émissions	
Proposé	Même	Aucune	Même	
Restrictions cat.	10 % du mois à 7b, d, f et g combinées 10 % du mois à 8b et 8c combinées 10 % du mois à 6a	10 % du mois à 7a, b, f et g combinées 10 % du mois à 8b et 8c combinées 10 % du mois à 6a, 7d et 7 ^e respectivement &c seulement les fins de semaine	10 % du mois à 8b et 8c combinées 10 % du mois à 6a 10% du mois à 7 Émissions 6 a et b doivent être consacrées aux loisirs	
Proposé	Même	Même	Même	
Engagements :				
Prod. originales cndes actuel	78 heures/ année (non respecté)	4 056 heures/année	156 heures / année	
Proposé	Non reconduit	Même	Pas clair si reconduit ou non	
Dépenses prod. ind.	17,5 M\$ sur la durée de la licence (non respecté)			
Proposé	Non reconduit			
Copro avec Mystery	400 000\$ par année (non respecté)			
Proposé	Non reconduit			

a) Addik (Demande 2011-0486-9)

65. De toutes les demandes de renouvellement de services spécialisés de Quebecor, celle d'Addik est la plus problématique; celle qui soulève, à notre avis, le plus de préoccupations.
66. Voici en effet un service de catégorie A, qui jouit des privilèges de distribution afférents², qui n'a pas respecté ses engagements en matière de diffusion d'émissions originales canadiennes (selon sa lettre au Conseil du 2 août 2011, Addick n'a diffusé aucune émission originale canadienne en 2009-2010), qui n'a pas non plus respecté ses engagements de dépenses de production indépendante sur la durée de sa licence et qui demande :
- a) d'être déchargée de toute obligation de diffusion d'émissions originales canadiennes;
 - b) de réduire ses DÉC de 40 % à 35 %;
 - c) de n'avoir aucune obligation de dépenses d'émissions indépendantes
67. L'argumentation que développe Quebecor à l'appui de ses demandes de modifications est souvent paradoxale. Ainsi, elle demande de réduire son pourcentage de DÉC parce qu'il y a, selon elle, peu d'émissions canadiennes préexistantes répondant à la nature du service. Or, la meilleure façon de contrer une telle situation est de produire des émissions originales pour le service, comme elle s'y était engagée et comme le font tous les services de catégorie A de langue française. Or, en demandant de réduire ses DÉC en pourcentage des revenus, elle restreint en fait sa capacité de corriger la situation.
68. S'il est normal que certains services de catégorie B ne diffusent que des émissions canadiennes préexistantes (dans certains cas, il s'agit là d'ailleurs une obligation liée à la nature du service, comme pour Prise 2, Silver Screen, Télétoon Rétro, CinéPop, etc.), il est anormal en revanche qu'un service spécialisé de catégorie A n'ait aucune émission originale canadienne à son antenne. L'APFTQ n'en connaît aucun exemple dans le marché de langue française, hormis justement Addik (mais cela parce qu'il est en contravention de ses engagements).
69. D'ailleurs, lorsque le Conseil a lancé le premier appel de demandes de licences de services spécialisés numériques, qui pouvaient être de catégorie 1 ou 2, il a clairement précisé que les services qui demandaient une licence de service de catégorie 1 et les privilèges de distribution afférents seraient jugés notamment sur leurs engagements en matière de diffusion d'émissions *originales* canadiennes (voir Avis publics CRTC 2000-6 et 2000-22). C'est en raison notamment de son engagement à diffuser un minimum de 78 heures / année d'émissions originales canadiennes que Addik a obtenu une licence de service de catégorie 1. Sans cet engagement, il est vraisemblable de penser que le Conseil lui aurait octroyé une licence de catégorie 2.
70. Addik n'a pas non plus respecté son engagement de consacrer 17,5 M\$ aux productions indépendantes canadiennes aux cours de sa période de licence. Un engagement qui a sans doute également contribué à lui valoir une licence de service de catégorie 1 plutôt que de catégorie 2. L'argument de Quebecor à l'effet que la non participation de Global et Rogers à la propriété du service a affaibli la capacité dudit service de respecter ses obligations est pour le moins insidieux. Quebecor n'est pas une petite entreprise

² Soit un accès garanti à la distribution terrestre dans les marchés francophones et un accès garanti à la distribution par SRD à l'échelle canadienne ainsi que des privilèges d'assemblage : dans les marchés francophones, tous les services spécialisés de catégorie A de langue française doivent être offerts notamment dans un même bouquet de services.

indépendante : elle occupe une position dominante dans le marché de radiodiffusion de langue française et a généré près de 2,5 milliards de dollars de revenus de ses activités de radiodiffusion en 2010 et près de 850 M\$ de BAI. Elle a parfaitement les moyens d'assurer *au minimum* le respect des engagements d'un service spécialisé de langue française, surtout de catégorie A.

71. Certes, la rentabilité de Addik demeure faible actuellement et très en deçà de la moyenne de l'industrie mais Quebecor prévoit que ce service va connaître une croissance *annuelle* de 6,5 % du mix des abonnés et des tarifs et de 6 % des recettes publicitaires au cours de sa prochaine période de licence. Si bien qu'entre 2010 et 2017, les revenus annuels du service augmenteront de 87 % selon ses projections, passant de 5,0 à 9,4 M\$.

72. Dans un tel contexte et en tenant compte des exigences historiques du Conseil à l'endroit des services de catégorie 1 ou A, l'APFTQ recommande :

a) De maintenir le pourcentage de DÉC de Addik à 40 %;

b) D'exiger, par condition de licence, qu'au minimum 25 % des DÉC soient consacrées annuellement à l'acquisition d'émissions originales canadiennes de production indépendante.

73. La nouvelle condition de licence énoncée au point b) du paragraphe précédent remplacerait la condition de licence et les engagements suivants :

- 25 % des émissions canadiennes doivent provenir de la production indépendante (CDL # 5)
- Diffuser un minimum de 78 heures d'émissions originales canadiennes par année
- Consacrer 17,5 millions de dollars aux producteurs indépendants au cours de la période d'application de la licence
- Consacrer 400 000\$ à la coproduction d'émissions canadiennes avec Mystery

74. Le remplacement de cette condition de licence et de ces engagements existants par la condition de licence que nous proposons au point b) va dans le sens indiqué par le Conseil dans la PR 2010-167 qui souhaite désormais mettre l'accent sur la *création* d'émissions canadiennes plutôt que sur leur *diffusion*. Cette nouvelle condition offre en outre une flexibilité accrue à Addik qui pourra choisir d'affecter les sommes allouées annuellement aux émissions originales canadiennes, soit pour financer un nombre plus restreint d'émissions originales à budget horaire moyen/élevé, soit un plus grand nombre d'heures d'émissions à budget horaire plus modeste.

b) Argent (Demande 2011-0490-1)

75. L'APFTQ n'a pas de commentaires à faire sur la demande de renouvellement d'Argent, qui ne propose aucune modification à ses conditions de licence actuelles.

c) The Cave (Demande 2011-0485-1)

76. Ce service jouit actuellement d'une faible rentabilité et les prévisions de croissance de ses revenus soumises par Quebecor sont beaucoup plus modestes que dans le cas de Addik : croissance de 24 % entre 2010 et 2017, comparativement à 87 % pour Addik. Par ailleurs, il déclare avoir respecté son engagement de diffuser annuellement un minimum de 156 heures d'émissions originales canadiennes.

77. The Cave demande une réduction de son pourcentage de diffusion de contenu canadien de 50 % en journée et soirée à 40 % en journée et soirée ainsi qu'une réduction de son pourcentage de DÉC de 39 % à 35 %.

78. Quebecor fait ici le même argument paradoxal que dans le cas de Addik pour justifier une réduction du pourcentage de DÉC. Pour ce qui est de la réduction du contenu canadien (comme du % de DÉC), Quebecor évoque aussi une volonté d'*harmoniser* les CDL de The Cave et Addik : Tous deux seraient désormais assujettis aux mêmes obligations, soit 40 % de contenu canadien et 35 % de DÉC. La logique de cette « harmonisation » entre ces deux services spécialisés - et seulement ces deux-là, dont l'un est de langue française et l'autre de langue anglaise et qui ont des natures de services différentes - nous échappe. D'autant que Quebecor dit ne pas souscrire à l'approche de renouvellement par groupe et vouloir renouveler chaque service individuellement.

79. Compte tenu de la situation financière peu enviable du service, l'APFTQ considère acceptable la réduction de contenu canadien de 50 % à 40 %, à la condition de maintenir le niveau de DÉC à 39 % (ou de le porter à 40 % si Quebecor veut absolument harmoniser les conditions de licence de Addik et The Cave), avec encore une fois le remplacement de l'obligation de diffusion d'émissions indépendantes par une obligation de dépenses.

80. L'APFTQ recommande donc au Conseil :

a) D'accepter la réduction de l'obligation de diffusion de contenu canadien de The Cave de 50 % à 40 %;

b) De maintenir le pourcentage de DÉC à 39 %;

c) D'exiger, par condition de licence, qu'au minimum 25 % des DÉC soient consacrées annuellement à l'acquisition d'émissions originales canadiennes de production indépendante.

81. La nouvelle condition de licence proposée au point c) du paragraphe précédent remplacerait la condition de licence et l'engagement suivants :

- *25 % des émissions canadiennes doivent provenir de la production indépendante (CDL # 9)*
- *Diffuser un minimum de 156 heures d'émissions originales canadiennes par année*

82. Le remplacement de la condition de licence et de l'engagement existants par la condition de licence que nous proposons au point c) va dans le sens indiqué par le Conseil dans la PR 2010-167 qui souhaite désormais mettre l'accent sur la *création* d'émissions canadiennes plutôt que sur leur *diffusion*. Cette nouvelle condition offre en outre une flexibilité accrue à The Cave qui pourra choisir d'affecter les sommes allouées annuellement aux émissions originales canadiennes, soit pour financer un nombre plus restreint d'émissions originales à budget horaire moyen/élevé, soit un plus grand nombre d'heures d'émissions à budget horaire plus modeste.

SERVICES SPÉCIALISÉS DE CATÉGORIE B ET C

83. Les services de catégorie B n'ont pas d'obligation de DÉC et seuls les services ayant plus d'un million d'abonnés doivent désormais y être assujettis selon l'approche de renouvellement par groupe développée par le Conseil pour les groupes désignés de langue anglaise. Nous présumons que Casa et Prise 2 ont chacun moins d'un million

d'abonnés. De toute façon Québecor ne souscrit pas à l'approche de renouvellement par groupe et s'en tient donc aux conditions de licence, engagements et attentes normalisés pour les services spécialisés de catégorie B énoncés dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-786. En ce qui a trait à son service de catégorie C, Québecor s'engage à se conformer aux conditions de licence normalisées des services de nouvelles nationales énoncées dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-562.

84. Comme l'indique le tableau qui suit, Québecor ne demande qu'une seule modification aux conditions de licence de ses services de catégorie B et C en renouvellement. Soit, dans le cas de Prise 2, de retirer de la liste des catégories d'émissions devant avoir au minimum 10 ans d'âge la catégorie 9 (Variétés). Et ce, afin d'avoir la possibilité de produire des variétés originales canadiennes pour ce service.

	Casa (Cat. B)	Prise 2 (Cat. B)	LCN (Cat. C)	Total
Abonnés 2010	ND	ND	2 274 086	ND
Revenus 2010	ND	ND	26 933 990	ND
BAIL 2010	ND	ND	9 021 011	ND
Marge BAIL 2010	ND	ND	33,5 %	ND
Revenus 2011	4 996 000	5 368 000	28 064 000	
Revenus 2017	8 524 000	7 779 000	41 580 000	
CDL :			Conditions normalisées	
Contenu canadien actuel	35 %	35%		
Contenu proposé	Même	Même		
% actuel de DÉC	Aucune	Aucune		
Proposé	Même	Même		
Prod. ind. actuel	Aucune	Aucune		
Proposé	Même	Même		
Restrictions cat.	10 % à 7 a,b,c,d,e	10 % à 2a et 6b)		
Âge des émissions		Cat 7. 8 et 9 : 10 ans d'âge Cat 7d : 15 ans d'âge		
Proposé		Retirer Cat.9 Émis. originale variété		

(Note : En 2010, le CRTC n'a pas publié de relevés statistiques et financiers par service individuel pour les services spécialisés de catégorie B)

85. L'APFTQ n'a aucune objection à faire à cette demande. Elle s'étonne toutefois que Québecor développe des arguments en faveur de la diffusion d'émissions originales canadiennes à l'antenne d'un service de catégorie B dont la nature du service l'oblige à se consacrer aux émissions « classiques » alors qu'elle se refuse à en diffuser – en contravention de ses engagements – à l'antenne de son service de catégorie A Addik.

86. L'APFTQ n'a pas d'autres commentaires à soumettre sur les demandes de renouvellement des licences des services spécialisés de catégorie B et C de Québecor.

CONCLUSION

87. L'APFTQ a soumis des recommandations relatives au renouvellement des licences des services de programmation traditionnelle et spécialisée de Quebecor dont l'acceptation par le Conseil revêt une importance considérable pour nos membres comme pour tous les concepteurs, auteurs, réalisateurs, techniciens, scénographes, animateurs et artistes-interprètes qui œuvrent dans le milieu de la production indépendante. Et ils sont nombreux.
88. Ces recommandations sont peu nombreuses et sont plus que raisonnables pensons-nous. Elles n'accroissent d'aucune façon les obligations du Réseau TVA et de ses stations affiliées par rapport à la moyenne des trois dernières années. Il en est de même pour ses services spécialisés, sauf pour Addik, mais ce, uniquement dans la mesure où ce service n'a pas respecté ses engagements pour la période de licence en cours.
89. Nous croyons que nos recommandations vont dans le sens indiqué par le Conseil dans la PR 2010-167, à savoir privilégier désormais la création d'émissions canadiennes plutôt que la diffusion de celles-ci. Elles tendent aussi de trouver un équilibre entre une souplesse accrue conférée aux diffuseurs dans l'univers actuel et un encadrement réglementaire essentiel en matière de dépenses d'émissions canadiennes, de dépenses d'émissions d'intérêt national et de dépenses de production indépendante.
90. Nous joignons en Annexe 1 un résumé de ces recommandations.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général l'expression de mes sentiments distingués.

Claire Samson
Présidente-directrice générale

Cc : Peggy Tabet, Directrice, Affaire réglementaires, Radiodiffusion
reglementaires@quebecor.com

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

RÉSEAU TVA ET STATIONS AFFILIÉES

1) L'APFTQ recommande au Conseil :

- a) d'accepter le principe d'un engagement de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation et de production;
- b) d'exiger que cet engagement, par condition de licence, soit à l'effet de consacrer annuellement aux émissions canadiennes au moins 80 % des dépenses totales de programmation et de production du Réseau TVA et de ses stations.

2) L'APFTQ recommande au Conseil d'imposer à TVA, par condition de licence, une obligation à l'effet de consacrer annuellement un minimum de 25 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) aux dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN).

3) L'APFTQ recommande au Conseil d'imposer à TVA, par condition de licence, une obligation à l'effet de consacrer annuellement un minimum de 40 % des dépenses d'émissions canadiennes (DÉC) aux dépenses d'émissions indépendantes.

4) L'APFTQ recommande au Conseil d'exiger de toutes les stations de télévision traditionnelle qui bénéficient du FAPL qu'elles soumettent annuellement au Conseil dans le *Rapports sur l'utilisation des fonds du FAPL* une liste de toutes les émissions de programmation locale qui ont été comptabilisées aux fins de l'atteinte du seuil minimal hebdomadaire de programmation locale. Liste qui devra être divulguée au public sur le site du Conseil et comprendre au minimum l'information suivante :

- Titre de l'émission
- Catégorie d'émission
- Nombre d'épisodes et durée de chacun
- Numéro de certification (CAVCO)
- Nom et adresse du siège social de la maison de production
- Lieu(x) où ont été enregistrées les principales prises de vue
- Date de la première diffusion
- Nombre de diffusions par année
- Brève description du contenu (en relation avec la notion de programmation locale)

SERVICES SPÉCIALISÉS

5) L'APFTQ recommande au Conseil :

- a) De maintenir le pourcentage de DÉC de Addik à 40 %;
- b) D'exiger de Addik, par condition de licence, qu'au minimum 25 % des DÉC soient consacrées annuellement à l'acquisition d'émissions *originales* canadiennes de production indépendante.

La condition de licence b) remplacerait la condition de licence et les engagements suivants :

- **25 % des émissions canadiennes doivent provenir de la production indépendante (CDL # 5)**
- **Diffuser un minimum de 78 heures d'émissions originales canadiennes par année**
- **Consacrer 17,5 millions de dollars aux producteurs indépendants au cours de la période d'application de la licence**
- **Consacrer 400 000\$ à la coproduction d'émissions canadiennes avec Mystery**

6) L'APFTQ recommande au Conseil :

- a) **D'accepter la réduction de l'obligation de diffusion de contenu canadien de The Cave de 50 % à 40 %;**
- b) **De maintenir le pourcentage de DÉC de The Cave à 39 %;**
- c) **D'exiger, par condition de licence, qu'au minimum 25 % des DÉC soient consacrées annuellement à l'acquisition d'émissions originales canadiennes de production indépendante.**

La condition de licence c) remplacerait la condition de licence et les engagements suivants :

- **25 % des émissions canadiennes doivent provenir de la production indépendante (CDL # 9)**
- **Diffuser un minimum de 156 heures d'émissions originales canadiennes par année**

ENTENTES COMMERCIALES

7) L'APFTQ demande au Conseil d'indiquer clairement, et le plus rapidement possible, que si une entente commerciale entre Quebecor et l'APFTQ n'a pas été conclue et soumise au Conseil dans les 30 jours de la fin de l'audience qui débutera le 5 décembre prochain, le Conseil accordera un renouvellement à court terme (2 ans) à toutes les stations et tous les services spécialisés de Quebecor en renouvellement au cours de cette audience.

ANNEXE 2

**ENTENTE COMMERCIALE
ENTRE L'APFTQ ET ASTRAL MEDIA INC.**

(Jointe dans un fichier séparé)

*** FIN DU DOCUMENT ***